

dernier mourant des enfans, quoiqu'il ait été fait propre aux enfans du côté du donataire, par la succession duquel il leur était échu ; mais si le donataire décédait sans enfans, l'héritage passerait à ses collatéraux.

Le survivant de deux conjoints par mariage a droit de succéder en usufruit à ses enfans, au cas que les dits enfans décèdent sans enfans et sans frères ou sœurs, aux conquêts faits pendant sa communauté, quoique devenus propres naissans du côté du prédécédé en la personne des dits enfans, qui ont succédé au prédécédé ; cette disposition ne peut avoir lieu, lorsqu'il n'y a point eu de communauté entre les conjoints.

L'aïeul et tous les autres ascendans ont le même droit de succéder à leur petit-fils, à un conquêt de leur communauté échu à ce petit-fils par la succession du prédécédé.

L'héritage dans lequel le survivant des père et mère prend l'usufruit, appartient et doit retourner, après l'usufruit fini, aux parens collatéraux de l'enfant, qui étaient les plus proches en degré, au tems du décès de l'enfant, et est propre en leur personne.

La femme, qui a renoncé à la communauté, peut succéder en usufruit à ses enfans, aux conquêts de la communauté ; elle y peut aussi succéder, si par le contrat de mariage, la part de la femme en la communauté avait été limitée à une certaine somme, qu'elle prendrait franche de dettes.

Quoiqu'il soit intervenu une sentence de séparation de biens, les héritages acquis avant la séparation n'en sont pas moins dans le cas de cet article, et le conjoint survivant succédera à son fils, à l'usufruit de ces héritages, qu'il aura eus de la succession du prédécédé. Il en est autrement des

hérit  
les d  
L  
pres  
à ses  
cisio  
ren  
mère  
de le  
cas d  
Le  
de sa  
natio  
laque  
L  
la co  
son p  
Si  
un d  
préfé  
jouis  
le su  
sanc  
Ce  
succ  
ritier  
succ  
fruit  
règl  
avoi  
prop  
cau